

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

REUNION DU 4 JUILLET 2006

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987
portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre de la fonction publique ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n°84-16 du 11 janvier 1984 et n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicables aux attachés territoriaux ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux et aux attachés principaux territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

Attaché principal	Indice Brut
10 ^{ème} échelon.....	966
9 ^{ème} échelon	916
8 ^{ème} échelon.....	864
7 ^{ème} échelon.....	821
6 ^{ème} échelon.....	759
5 ^{ème} échelon.....	712
4 ^{ème} échelon.....	660
3 ^{ème} échelon.....	616
2 ^{ème} échelon.....	572
1 ^{er} échelon.....	504

Attaché	
12 ^{ème} échelon	801
11 ^{ème} échelon	759
10 ^{ème} échelon	703
9 ^{ème} échelon	653
8 ^{ème} échelon	625
7 ^{ème} échelon	588
6 ^{ème} échelon	542
5 ^{ème} échelon	500
4 ^{ème} échelon	466
3 ^{ème} échelon	442
2 ^{ème} échelon	423
1 ^{er} échelon.....	379

Article 2 : Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte parole du Gouvernement, et le ministre délégué aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et prendra effet le premier jour du mois suivant sa publication.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire

Le ministre de la fonction publique

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Le ministre délégué
aux collectivités territoriales,

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
Porte-parole du Gouvernement